

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1497, 1537 et in-8° 393.

Sénat : 289 et 293 (1964-1965).

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 1968, l'enregistrement prévu à l'article 104 pourra être ajourné. L'ajournement interrompt le délai de six mois prévu à l'article 107 du Code de la nationalité française. »

Art. 2.

L'effet des décisions d'ajournement prises avant la promulgation de la présente loi est prorogé d'une année.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1965.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.